EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-185

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-01-001 - Décision tarifaire n° 1045 portant modification du prix de journée pour 2019 du CMPP Victor Hugo à EVREUX - Association AEDE (4 pages) Page 3

DDTM

27-2019-11-20-001 - 19-277-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 8

27-2019-11-18-006 - 19194_Rdec_Chgt de nom_NAGEL-SEEZ-MESNIL (2 pages) Page 11

27-2019-11-18-007 - 19195_Rdec_Chgt de nom_MESNIL-SUR-ITONS (Damville) (2 pages) Page 14

DDTM de l'Eure

27-2019-11-21-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'auto-école Seine Conduite de Louviers (2 pages) Page 17

Direccte de Normandie

27-2019-11-18-008 - récépissé THISSANDIER (1 page) Page 20

Direction des Sécurités

27-2019-11-18-005 - CHAMPAGNE Jean-Marie (2 pages) Page 22

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-12-006 - AP CC-01-19-11-12 (4 pages) Page 25

27-2019-11-21-001 - Arrêté modificatif du CODERST Capitaine Michael ADLER, membre titulaire et Lieutenant 1ère classe Benoit PEREYROL, membre suppléant au SDIS de l'Eure (2 pages) Page 30

27-2019-11-22-001 - Arrêté n° D3 SIDPC 19-35 modifiant l’arrêté n° D3 SIDPC 19-18 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d’arrondissement (2 pages) Page 33

27-2019-11-20-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "46ème Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées" au départ de Saint André de l'Eure du 22 au 24 novembre 2019 (6 pages) Page 36

27-2019-11-21-003 - SDOMODE modif statuts (7 pages) Page 43

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-01-001

Décision tarifaire n° 1045 portant modification du prix de journée pour 2019 du CMPP Victor Hugo à EVREUX - Association AEDE

DECISION TARIFAIRE N°1045 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE - 270000300

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) sise 2, R DULONG, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASS AEDE EVREUX (270012735) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°706 en date du 01/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE - 270000300 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 770.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 958 934.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 000.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 198 704.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 098 704.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	2 198 704.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	111.64	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	116.22	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AEDE EVREUX » (270012735) et à l'établissement concerné.

Fait à, EVREUX Le 01 NOV. 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2019-11-20-001

19-277-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-277
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M.Leveau, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers sur l'hippodrome de Navarre à Evreux à multiples reprises,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune d'EVREUX (hippodrome de Navarre) à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2019.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur L. LEVEAU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Evreux.

Évreux, le 20 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2019-11-18-006

19194_Rdec_Chgt de nom_NAGEL-SEEZ-MESNIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE D'UN FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

PÉTITIONNAIRE : EARL DU BOURLIER
COMMUNE : NAGEL-SEEZ-MESNIL

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00240 (19194)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-2010-00106 (10036), en date du 21 avril 2010 au nom de M. BATAILLE Charles ;
- la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement reçue le 13 novembre 2019, présentée par l'EARL DU BOURLIER et enregistrée sous le n°27-2019-00240 (19194), concernant le forage d'irrigation existant sur la commune de NAGEL-SEEZ-MESNIL;

donne récépissé à :

EARL DU BOURLIER
5, route du Mesnil
27190 Nagel-Seez-Mesnil

du changement de bénéficiaire du forage d'irrigation agricole existant, sur les parcelles D 96, commune de **Nagel-Seez-Mesnil .**

Le récépissé de déclaration du 21 avril 2010 au nom de Monsieur BATAILLE Charles **est abrogé**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration** **10 m³/h**	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressé à la mairie de NAGEL-SEEZ-MESNIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune NAGEL-SEEZ-MESNIL;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Évreux, le 18 novembre 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-11-18-007

19195_Rdec_Chgt de nom_MESNIL-SUR-ITONS (Damville)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE D'UN FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

PÉTITIONNAIRE : EARL DU BOURLIER
COMMUNE : MESNIL-SUR-ITON

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00239 (19195)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, délivré le 27 mars 1998 , au nom de M. BATAILLE Charles ;
- la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement reçue le 13 novembre 2019, présentée par EARL DU BOURLIER et enregistrée sous le 27-2019-00239 (19195), concernant le forage d'irrigation existant sur la commune de MESNIL-SUR-ITON;

donne récépissé à :

EARL DU BOURLIER
5, route du Mesnil
27190 Nagel-Seez-Mesnil

du changement de bénéficiaire du forage d'irrigation agricole existant, sur la parcelle A 259, commune de MESNIL-SUR-ITON (Damville).

Le récépissé de déclaration du 27 mars 1998 au nom de Monsieur BATAILLE Charles **est abrogé**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration** **60 m³/h**	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressé à la mairie de MESNIL-SUR-ITON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune MESNIL-SUR-ITON ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Évreux, le 18 novembre 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2019-11-21-002

Arrêté portant modification de l'agrément de l'auto-école Seine Conduite de Louviers

Extension BE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎: 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 21 novembre 2019

Arrêté DDTM/19/27– 0070 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;

- l'arrêté préfectoral DDTM/18/27/000-70 modifié portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 13027 00070 de l'auto-école SEINE CONDUITE et situé 32 place du champ de ville 27400 Louviers

- la demande d'extension d'agrément pour l'enseignement de la catégorie BE, déposée par Mr thierry RUELLE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : B/B1
- l'apprentissage anticipé de la conduite AAC
- l'apprentissage de la conduite des catégories : AM/A1/A2/A
- l'apprentissage de la conduite des catégories : B96/BE

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3: la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Mr Thierry RUELLE.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Cyril SOUILLIER

Direccte de Normandie

27-2019-11-18-008

récépissé THISSANDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878786532

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 18 novembre 2019 par Monsieur Aurélien THISSANDIER en qualité de gérant, pour l'organisme Les Jardins à Temps Aurel Services dont l'établissement principal est situé 2 Chemin de la Mare des Près 27300 CARSIX et enregistré sous le N° SAP878786532 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES

Direction des Sécurités

27-2019-11-18-005

CHAMPAGNE Jean-Marie

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 048 PORTANT AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 30 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- La demande du docteur Jean-Marie CHAMPAGNE, médecin généraliste, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé,

Considérant que le docteur Jean-Marie CHAMPAGNE a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;
Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Jean-Marie CHAMPAGNE, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:
Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr
En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Jean-Marie CHAMPAGNE et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-12-006

AP CC-01-19-11-12

Arrêté préfectoral habilitant le cabinet Le Ray à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du respect des autorisations d'exploitation commerciale de département de l'Eure

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/CC/01/19-11-12 habilitant la SARL « CABINET LE RAY » à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-2 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation du 4 octobre 2019 de la SARL « Cabinet Le Ray » dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry – 56 100 LORIENT en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article L. 752-23 est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues à l'article R. 752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :
La SARL « Cabinet Le Ray » dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry – 56 100 LORIENT est habilitée sous le n°DELE/BERPE/CC/01/19-11-12 à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale prévu au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :
L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 3 :
Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 4 :
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 :
Le certificat de conformité est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet du département d'implantation, par voie électronique au moins un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé.

Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 6 :
Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, un certificat sera établi pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20 du code de commerce. Les dispositions de cet article sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Les certificats ainsi établis devront porter le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

ARTICLE 7 :
Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16 du code de commerce, un certificat sera établi pour la part du projet qui a été réalisée.

ARTICLE 8 :
Le certificat de conformité ne peut être assorti de réserves.
Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce.
Le refus de certification doit être motivé.

ARTICLE 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.
Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-21-001

Arrêté modificatif du CODERST
Capitaine Michael ADLER, membre titulaire
et Lieutenant 1ère classe Benoit PEREYROL, membre suppléant au SDIS de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1455 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/18/1299 du 16 octobre 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le Code de la santé publique ;

- le Code général des collectivités territoriales ;

- le Code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

- l'arrêté préfectoral modifié n° ARS – 10 – 48 du 30 avril 2010 portant création et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

- l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/1299 du 16 octobre 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

- le courriel du Capitaine Laurent GASTEBOIS du service planification opérationnelle - chef de service au service départemental d'incendie et de secours de l'Eure en date du 4 novembre 2019, informant le préfet qu'il quittait ses fonctions le 30 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté DELE/BERPE/18/299 du 16 octobre 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié comme suit :

- 3ème groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts.

Experts dont l'activité relève du domaine de compétences de la commission.

- **Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure**

Titulaire **:** Capitaine Michael ADLER
Suppléant **:** Lieutenant de 1ère classe Benoît PEREYROL

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 21 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-22-001

Arrêté n° D3 SIDPC 19-35 modifiant l’arrêté n° D3 SIDPC 19-18 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d’arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 19-35 modifiant l'arrêté n° D3 SIDPC 19-18 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

le code de la sécurité intérieure ;

le code général des collectivités territoriales ;

le code de l'urbanisme ;

le code de la construction et de l'habitation ;

le code de la santé publique ;

le code du travail ;

le code de la voirie routière ;

le code forestier ;

le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-3 à R133-13 ;

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

le décret n° INTA 1611727D du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure ;

l'arrêté ministériel INTE1621255A du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

l'arrêté SGBRH-17-04 du 22 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure à compter du 1er décembre 2017 ;

l'arrêté 19-17 du 27 août 2019 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

l'arrêté 19-18 du 27 août 2019 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Considérant la désignation des représentants siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du directeur de la délégation de l'Eure de l'association des paralysés de France en date du 11 octobre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral 19-18 du 27 août 2019 susvisé est modifié comme suit :

Association des paralysés de France

Titulaire : Mme PROD'HOMME
Suppléant : M. LECLERC

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral 19-18 du 27 août 2019 susvisé est modifié comme suit :

Association des paralysés de France

Titulaire : Mme PROD'HOMME
Suppléant : M. LECLERC

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur de l'agence régional de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres des sous-commissions.

Évreux, le 22 NOV. 2019

Le préfet

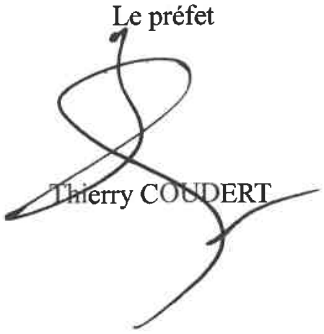

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-20-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "46ème Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées" au départ de Saint André de l'Eure du 22 au 24 novembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0743 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "46ème Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées" au départ de Saint André de l'Eure

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Mirko BRANDI, président de l'Association Sportive Automobile Club Andrésien (ASACA) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 novembre 2019 une épreuve automobile intitulée « 46ème Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées », au départ de la commune de Saint André de l'Eure, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,

- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 8 octobre 2019,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- le permis d'organisation FFSA n° 605 du 3 septembre 2019,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : autorisation
Monsieur Mirko BRANDI, président de l'Association Sportive Automobile Club Andrésien (ASACA), est autorisé à organiser le «46ème Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées» les vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 novembre 2019 au départ de Saint André de l'Eure.

Cette compétition comprend :

- les vérifications administratives : le vendredi 22 novembre 2019 de 16h00 à 18h30 au gymnase de Saint André – boulevard de la Communauté Européenne à Saint André de l'Eure.

- les vérifications techniques : vendredi 22 novembre 2019 à partir de 16h30 à 19h00, rue du Chanoine Boulogne à Saint André de l'Eure.

- la mise en place des dispositifs de sécurité (barrièrage, etc) : le samedi 23 et le dimanche 24 novembre 2019 à partir de 6h00 sur le parcours.

Le rallye se compose d'un parcours de 285 km 950, dont 137 km 470 de liaison. Il est divisé en 2 étapes et 5 sections et comporte 11 épreuves spéciales d'une longueur totale de 148 km 480.

- 1ère étape : samedi 23 novembre 2019
  - ES 1- 4 - 7 : Le Plessis Hébert : 11 km 380 x 3 : soit 34 km 140
  - ES 2 - 5 : Cierrey : 7 km 350 x 2 : soit 14 km 700
  - ES 3 - 6 : Le Val David : 13 km 550 x 2 : soit 27 km 100

- 2ème étape : dimanche 24 novembre 2019
  - ES 8 - 10 : Marcilly la Campagne : 24 km 910 x 2 : soit 49 km 820
  - ES 9 - 11 : Saint André de l'Eure : 11 km 360 x 2 : soit 22 km 720

Une zone de « refueling » sera prévue avant l'épreuve spéciale 8 de Marcilly la Campagne, il est demandé à l'organisateur de :

- s'assurer qu'il n'y ait aucun stockage d'hydrocarbures dans la zone,
- mettre à disposition une bâche anti carburant,
- prévoir la présence d'un juge de fait et de deux commissaires licenciés en liaison avec la direction de course,
- mettre à disposition deux extincteurs conformes aux extincteurs d'un poste de commissaire et d'un extincteur de 50 kg poudre, les positionner judicieusement et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre,
- interdire les accès à toutes personnes extérieures à l'épreuve,
- baliser et maintenir libre en permanence un accès réservé aux véhicules de secours.

Article 2 : dérogation

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour la manifestation automobile intitulée «46ème Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées» pour l'emprunt en parcours de liaison sur la commune de Marcilly la Campagne des routes suivantes :

- Dimanche 24 novembre 2019
  - la RD 45 du PR 60 + 307 au PR 60 + 469,
  - la RD 6154 du PR 05 + 853 au PR 13 + 625.

Article 3 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas de RD de 1ère catégorie).

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Au PK 56 de l'épreuve spéciale 1, 4 et 7 « Le Plessis Hébert », au vu du rétrécissement important de la voie, un alternat sera mis en place en amont de l'intersection de la VC 2 et de la RD 653.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage dans le carrefour, est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par commissaire).

Le parcours de l'épreuve spéciale 1, 4 et 7 « Le Plessis Hébert » traverse une parcelle agricole à proximité du secteur de la « Côte des fourneaux » au Plessis Hébert en limite du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure ».

Il appartiendra à l'organisateur de :

- prévoir un passage pour les véhicules à l'emplacement réel du chemin rural et de positionner une rubalise pour respecter la parcelle agricole,

- informer l'agriculteur exploitant la parcelle (EARL des Grands Jardins) du passage de la course,

- interdire les passages de reconnaissance aux concurrents dans la côte des fourneaux (entre les points 1 et 2 de l'ES 1,4 et 7),

- ne permettre aucun stationnement de véhicules de spectateurs sur la zone concernée,

- prévoir une remise en état des chemins après la course si nécessaire. De manière plus générale de rappeler les consignes liées au respect des zones naturelles et en particulier celle du site Natura 2000 traversé.

De plus, la présence de la couleuvre verte et jaune est à prendre en compte, un passage d'effarouchement devra être réalisé le long de la voie de chemin de fer au pied de la côte des fourneaux moins de 30 minutes avant le départ de la première spéciale.

Article 4 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer que les arrêtés établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours de circuler dans le périmètre sécurisé et, en cas d'extrême nécessité, sur le parcours de la course ;

- disposer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;

- baliser et maintenir libre les accès réservés aux véhicules de secours sur le site de la manifestation, notamment au niveau de la zone de départ/arrivée des véhicules de course ;

- prévoir un (des) accès au site pour les véhicules de secours en cas de sinistre. Le (les) baliser et le (les) maintenir accessibles(s) en tout temps lors du déroulement de la manifestation ;

- organiser l'accueil des secours et faciliter leur déplacement dans le périmètre sécurisé ;

- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;

- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant et les positionner judicieusement et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;

- signaler, protéger et maintenir accessibles en tout temps les points d'eau incendie situés sur le site de la manifestation et s'assurer de leur bon fonctionnement auprès du service gestionnaire du réseau.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le :

02 32 32 87 00.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : l'organisateur technique

M. Muriel BUISSON est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.
La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 7 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 8 : conditions météorologiques

Le maire de Saint André de l'Eure et monsieur Mirko BRANDI président de l'association sportive automobile club andrésien devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 10 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11: suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 12: recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;

- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Mirko BRANDI, président de l'association sportive automobile club andrésien.

Evreux, le 20 NOV. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-21-003

SDOMODE modif statuts

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-48 portant modification des statuts du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure "SDOMODE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DÉLE /BCLI/2019 - 48 portant modification des statuts du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure "SDOMODE "

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992, modifié, portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu la délibération du comité syndical du SDOMODE du 19 juin 2019 décidant de modifier ses statuts ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 26 juin 2019, par le SDOMODE à ses établissements publics de coopération intercommunale adhérents ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de 4 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils communautaires de 2 communautés de communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1er :

Les statuts modifiés du syndicat de destruction des ordures ménagères de l'Ouest du Département « SDOMODE » sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le 21 NOV. 2019

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

SYNDICAT DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE L'OUEST DU DÉPARTEMENT DE L'EURE « SDOMODE »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DELE/BCLI/2019-48 du 21 novembre 2019 portant modification des statuts du SDOMODE

Article 1 : Constitution du syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte dénommé « Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure » en abrégé SDOMODE.

À compter du 1er janvier 2017 le SDOMODE associe les collectivités suivantes :

⇨ communauté de communes du Roumois Seine,

⇨ communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-la-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice-de-Grimbouville,

⇨ communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle,

⇨ communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,

⇨ communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,

⇨ communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes ci-après : Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, les Bottereaux, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, la Haye-Saint-Sylvestre, Juignettes, Neaufles-Auvergny, la Neuve-Lyre, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire et la Vieille-Lyre.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des Collectivités dans le domaine du transport, du traitement, valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts.

Pour réaliser cette compétence le SDOMODE disposera des équipements qu'il pourra acquérir,

louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchetteries,
- Les ressourceries,
- Les conteneurs fibreux mis à disposition des collectivités,
- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de sa compétence.

Le SDOMODE propose aux professionnels une filière dédiée pour l'accueil et le traitement des déchets professionnels.

Le SDOMODE met en œuvre une compétence particulière avec la création d'une recyclerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchetteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. À ce titre le SDOMODE assurera la vente et la facturation de ces objets.

Par ailleurs, la compétence collecte est exercée par les communautés de communes [1] à l'exclusion de la collecte des déchets sur les points d'apports volontaires (cartons, fibreux et verre). La collecte de ces trois flux est effectivement assurée par le SDOMODE. En outre, la collecte peut également être mise en œuvre par le SDOMODE à destination des particuliers et des professionnels uniquement pour de la collecte de déchets qui sont potentiellement réutilisables ou réemployables et qui seront, en conséquence, traités à la recyclerie.

Le syndicat met en place des actions de communication pour sensibiliser sur le tri et le recyclage des déchets, pour prévenir à la réduction des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire. Plusieurs cibles sont touchées dont principalement le grand public, les scolaires et les professionnels.

Le SDOMODE est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire.

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le SDOMODE pourra effectuer des prestations pour le compte des collectivités non membres du SDOMODE et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

Également, le SDOMODE peut dans certains cas recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec d'autres collectivités territoriales-membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le SDOMODE peut ainsi participer pour toutes les collectivités adhérentes à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins.

---

[1] *La collecte en porte à porte des déchets des ménages reste de la compétence des communautés de communes*

Le SDOMODE peut également passer des groupements de commande pour les collectivités adhérentes pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Le SDOMODE peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay. Le Comité Syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires. La composition du comité syndical est revue après chaque recomposition des conseils communautaires des collectivités adhérentes au syndicat.

Chaque collectivité est représentée au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants. La population totale (avec double compte) de l'année **'n'** est prise en compte comme base du calcul.

Le nombre de délégué suppléant par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Article 6 : Règlement intérieur

Le SDOMODE adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 7 : Le Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 8 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées [2];

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts. »

En complément, il est important de préciser le mode de contribution mis en place par le SDOMODE : deux modes de contribution sont mis en place par le SDOMODE pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée

Cette contribution est divisée en cinq sous parties :

- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés pour les aménagements de la déchetterie avant le transfert).

- Une contribution individualisée sur les dépenses d'investissement à réaliser après la date du transfert. Il s'agit principalement des dépenses nécessaires pour la mise aux normes des sites. Les collectivités concernées devront rembourser le syndicat sur la base des factures acquittées pour les travaux concernés [3].

- Une contribution individualisée pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.

- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères, l'amiante lié et la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour l'amiante lié déposée par les particuliers sur les sites du SDOMODE. Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

Contribution mutualisée

La contribution mutualisée est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le traitement des déchets et la gestion courante des déchetteries. Elle comprend entre-autre les frais de personnel, les équipements de protection individuel, la réalisation des études nécessaires pour la conformité ICPE, la mise en place et le contrôle des extincteurs et défibrillateurs, l'entretien de l'assainissement, la dératisation, l'ensemble des contrôles réglementaires. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du Comité Syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

---

[2] *Dans le cadre du SDOMODE, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 1 du présent document.*

[3] *Cette contribution prendra fin au plus tard au 31/12/2020.*

Facturation

Les appels à contributions du 1er trimestre de l'année 'n' se feront mensuellement sur la base du 10ème acompte de l'année 'n-1' (à l'habitant et à la tonne), ajusté des mouvements éventuels de population et d'une proratisation des apports des services techniques. Le montant est défini et fait l'objet d'une délibération en fin d'année 'n-1'.

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année 2019, une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

Une délibération annuelle reprendra le sous détail de chaque contribution par collectivité. Le montant total par collectivité sera appelé en sept acomptes mensuels, d'avril à octobre de l'année 'n'. Chaque acompte sera calculé de la manière suivante : (montant total pour l'année 'n' - total des 3 acomptes versés de janvier à mars 'n')/7. La population prise en compte comme base de calcul est la population totale (avec double compte) fournie par l'INSSE pour l'année 'n'.

Pour les contributions prenant en compte des tonnages (ordures ménagères et amiante lié), une régularisation sera effectuée en janvier 'n+1' sur les tonnages réels traités au cours de l'année.

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des collectivités adhérentes et des trésoreries.

Les déchets produits par les collectivités ou ceux qui font exception à ce principe seront facturés semestriellement sur la base des tonnages réellement traités.

Article 9 Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes».